

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

ESPACE AQUATIQUE

Article 1 : Responsable

L'Aa Piscine est exploitée sous la responsabilité exclusive et entière de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres.

Article 2 : Portée du règlement intérieur

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S) mis en place dans l'établissement.

Toute personne pénétrant dans L'Aa Piscine doit s'être acquittée d'un droit d'entrée et doit pouvoir le justifier à tout moment en cas de contrôle.

Le fait de s'être acquitté d'un droit d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

Le directeur de l'établissement, les chefs de bassins, les maîtres-nageurs sauveteurs, le personnel d'accueil, le personnel d'entretien, les techniciens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution et de l'application du présent règlement.

La non-observation de ce règlement sera sanctionnée par divers avertissements.

Dans les cas sérieux, la sanction sera étudiée et pourra aller jusqu'à l'expulsion temporaire ou définitive.

Dans les cas graves (vols, injures, utilisation de substances illégales, manque de respect envers autrui, atteinte à la décence et aux bonnes mœurs...), le contrevenant sera expulsé immédiatement sans remboursement après appel aux forces de l'ordre.

L'Aa Piscine est dotée d'un système de vidéosurveillance 24h/24, 7j/7.

Article 3 : Conditions d'accès

L'Aa Piscine est accessible, aux jours et aux heures d'ouverture affichés à l'entrée de l'établissement.

Avant de pénétrer à l'intérieur de L'Aa Piscine, les clients doivent s'acquitter d'un droit d'entrée.

Dans l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket d'entrée et/ou carte d'abonnement.

En cas de perte de cartes, celle-ci ne sera ni remboursable, ni échangeable.

Les enfants de moins de 10 ans ou ne sachant pas nager doivent être obligatoirement accompagnés d'une personne majeure qui assume leur surveillance constante en tenue de bain. Il est rappelé que les parents ont obligation de garde et de surveillance de leurs enfants en bas âge et en sont responsables (article 371-2 et 1382 du code civil).

La délivrance des cartes ou ticket d'entrée cesse 30 minutes avant l'évacuation des bassins.

L'évacuation des bassins aura lieu 20 minutes avant l'heure de la fermeture de l'établissement.

Les usagers disposent de 20 minutes pour sortir de l'établissement.

Toute sortie est considérée comme définitive.

Par mesure de sécurité, la direction du centre aquatique L'Aa Piscine, se réserve le droit de limiter les entrées dans le cas de forte affluence, conformément au respect des règles définissant la fréquentation maximale instantanée (FMI) des établissements de bain d'accès payant.

La FMI est définie dans le P.O.S.S.

Article 4 : Application des tarifs

Les tarifs sont affichés et à disposition à l'accueil. Ils pourront subir toutes modifications nécessaires sans préavis.

Pour bénéficier d'un tarif réduit, les usagers devront présenter à l'accueil tous les documents demandés par l'établissement. (Carte d'identité,.....)

HYGIENE ET SECURITE

Article 5 : Hygiène publique

La qualité des eaux de baignade est contrôlée par l'ARS (Agence régionale de la santé) et affichée dans le hall d'accueil. Pour des raisons d'hygiène, l'accès à la halle bassins est interdit aux personnes habillées.

Les règlements sanitaires obligent le respect des zones pieds nus, le démaquillage, le passage à la douche savonnée et le franchissement des pédiluves désinfectant en trempant correctement les pieds avant l'accès aux bassins. La douche doit être prise en tenue de bain. La nudité est exclue.

Le refus d'accès aux plages et bassins peut être prononcé à l'égard d'un usager ayant ignoré ces obligations sanitaires. Pour assurer une excellente qualité de l'eau, le port du bonnet de bain est obligatoire.

La baignade est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines : slip de bain, boxer lycra, pour les hommes ; maillot de bain une pièce ou deux pièces pour les femmes. Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

Une exception sera faite pour la pratique du FITBOARD ou une tenue fitness propre et dédiée uniquement à cette activité sera autorisée.

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux.

Article 6 : Interdictions de bon sens

Par mesure d'hygiène il est strictement interdit :

- de manger à l'intérieur de l'établissement sauf dans les zones réservées à cet effet.
- de jeter des débris en dehors des poubelles.
- de cracher, d'uriner ou de déféquer dans les bassins ou en dehors des toilettes.
- d'accéder aux bassins avec de la crème solaire sur le corps (douche savonnée obligatoire).
- d'introduire dans l'établissement des objets ou matériels présentant un danger pour les personnes et les biens.
- de fumer, consommer des boissons alcoolisées, du chewing-gum dans l'eau ou des substances illicites.
- de toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage, de sauvetage ou de secours.

Article 7 : Règles à respecter

Les MNS sont chargés de faire respecter les règles suivantes :

- Enrayer tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs et à la tranquillité des baigneurs.
- Ne pas pousser dans l'eau et ne pas courir sur les plages autour des bassins.
- Les plongeurs sont interdits dans les bassins de petite profondeur.
- Ne pas plonger près du mur ou près d'autres usagers.
- Les acrobaties ne sont pas autorisées.
- De pénétrer dans l'établissement avec des balles, ballons ou tout autre objet pouvant blesser les autres baigneurs.
- Porter un baigneur sur les épaules est interdit.
- De pénétrer à l'intérieur des bassins munis de brassards, bouées, ceintures ou planches personnels. Ce matériel d'initiation pourra être loué pour la durée de la séance.
- Interdire les apnées statiques.
- Ne pas simuler de noyade.
- Ne pas pénétrer dans l'établissement avec tout objet dangereux, en verre, tranchant...
- Les appareils photos, les caméras, les caméras sportives et les téléphones (hors mis astreinte, prévenir le MNS) sont interdits dans l'établissement.
- D'interdire l'utilisation des appareils émetteurs de musique.

Article 8 : Cas de non-admission

Ne sont pas admis dans l'établissement toute personne:

- en état de malpropreté évidente.
- en état d'ivresse, sous l'emprise de produits stupéfiants.
- tenant des propos incorrects.
- malade, blessé, porteuse de plaies, de pansements, d'affections cutanées, sans certificat de non-contagion.
- tout animal, même tenu en laisse.

Les personnels du centre aquatique L'Aa Piscine sont autorisés à refuser l'accès à un individu présentant ces profils potentiels et ce jusqu'au moment où lesdites gênes ou autres obstacles à la baignade sont levés.

Article 9 : Sécurité

Pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité, les responsables de l'établissement ou les personnels chargés de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale des bassins, le temps nécessaire au rétablissement des conditions de baignade réglementaires. Le personnel est tenu d'en avertir le public à l'accueil et par annonce sur les bassins. Ces fermetures ou restrictions de baignade n'ouvrent pas le droit à un remboursement ou indemnisation.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall, les vestiaires et les bassins.

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par le MNS.

REGLES DE BON USAGE ET RESPONSABILITES

Article 10 : Enseignement de la natation

Seuls les éducateurs sportifs (BEESAN, BPJEPS AAN) employés et autorisés par la Communauté de Communes du Pays de Lumbres sont habilités à enseigner la natation et les activités aquatiques relevant de leur compétence. Ils sont également les seuls à pouvoir délivrer des brevets de natation dans l'enceinte de l'établissement. Le passage des épreuves n'est possible qu'en fonction de la fréquentation.

Article 11 : Compétences

Les MNS ont compétence pour prendre toute décision visant la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Leurs consignes et leurs injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances. Ils jugent de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment en cas d'urgence et auxquelles les usagers doivent se conformer : avertissement, injonction, expulsion, appel aux services de secours extérieurs, évacuation des bassins.

Les exclusions ne donnent droit à aucun remboursement ni indemnisation.

Seuls les MNS ont compétence de modifier l'ambiance lumineuse et sonore dans les bassins (subaquatiques) et autour des bassins pendant la surveillance et les activités.

Article 12 : Responsabilités

Le centre aquatique L'Aa Piscine met à disposition de sa clientèle différents services: vestiaires, casiers, douches, jeux, jouets, matériels ... il est demandé en cas de difficulté d'utilisation de se rapprocher du personnel de la piscine (personnel bassin, personnel entretien, personnel technique, personnel d'accueil)

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

La Communauté de Communes du Pays de Lumbres décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols, y compris dans les casiers et détériorations de biens ou d'effets personnels.

Article 13 : Activités encadrées

Tous les usagers participants aux activités animées par le personnel de L'Aa Piscine doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres usagers, les activités proposées.

Les personnes souffrant de troubles quels qu'ils soient, doivent se faire connaître auprès des MNS.

Article 14 : Dispositions du bassin sportif

Dans la mesure du possible, pendant les heures publiques, des lignes d'eau sont réservées aux nageurs voulant faire des longueurs. Le sens de rotation normal dans les lignes d'eau se fait toujours à droite de la ligne. Les lignes d'eau près du bord sont à partager avec les nageurs débutants. Seuls les M.N.S ont compétence pour modifier l'organisation des bassins et des lignes d'eau.

Tous les entraînements ou nages sportives, de nature à perturber la quiétude des usagers sont interdits en dehors des lignes d'eau et des horaires réservés à cet effet. Il est interdit de s'accrocher aux lignes d'eau, de plonger, de sauter dans les couloirs de nage et de traverser dans le sens de la largeur.

UTILISATION PAR LES GROUPES

L'ENSEMBLE DES DIFFERENTS GROUPES EST TENU DE PRENDRE CONNAISSANCE ET DE RESPECTER LE P.O.S.S AISNI QUE LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.

Article 15 : Les scolaires

Les groupes scolaires doivent être accompagnés d'au moins une personne agréée par l'Education nationale.

L'accès des groupes scolaires se fait exclusivement sur réservation et conformément au cadre réglementaire de référence. Le règlement reste de rigueur mais des conditions de mise à disposition font l'objet d'une convention.

La ou les personnes accompagnatrice(s) garde(nt) la responsabilité entière des élèves dans l'enceinte du complexe. Ces personnes veilleront au déchaussage et au rechaussage, au déshabillage et au rhabillage, au passage effectif par les sanitaires, à la prise de douche savonnée par les élèves. Sur le bord des bassins, les élèves sont pris en charge par leurs éducateurs respectifs, professeurs des écoles, professeurs d'EPS et personnes agréées.

Article 16 : Accueils de loisirs

Les accueils de loisirs sont admis aux jours et aux heures fixés par la direction, et uniquement sur réservation au préalable.

L'encadrement sera d'au moins 1 adulte pour 8 enfants de plus de 6 ans et d'au moins 1 adulte pour 5 enfants de moins de 6 ans.

Ils ont obligation de se présenter à l'accueil et aux MNS, avec le nombre et l'âge des enfants, le nombre d'accompagnateurs et nom de la ville de provenance du centre de loisirs.

Article 17 : Associations sportives

Les responsables des associations sportives utilisant la piscine et après accord conventionnel, pour des créneaux d'entraînements ou manifestations sportives devront en assurer les garanties d'hygiène et de sécurité prévues selon la législation en vigueur et en assumer la surveillance dans le respect du présent règlement.

Article 18 : Autre associations (IME, Emautis, Papillons blanc.....)

L'accueil des groupes (associations, IME, etc.) se fera exclusivement sur réservation et conformément au cadre réglementaire de référence. Ils feront l'objet d'une convention précisant les règles spécifiques complémentaires au présent règlement.

ESPACE FORME

Article 19 : Conditions d'accès

L'accès à l'espace forme est assujéti à un paiement spécifique en caisse. Il est accessible aux personnes majeures (+ de 18 ans) et aux enfants de 16 à 18 ans accompagnés d'un adulte.

L'espace forme est accessible uniquement aux horaires affichés à l'entrée de l'espace forme.

Tous les usagers de l'espace forme doivent s'assurer que leur état de santé leur permettent de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres usagers, les activités proposées.

Les personnes souffrant de troubles quels qu'ils soient, doivent se faire connaître à l'accueil.

Les usagers sont tenus de lire les consignes d'utilisation sur les différents appareils mis à disposition. Les pratiques dans l'espace forme s'effectuent en tenue sportive spécialement réservée à un usage intérieur.

La tenue sportive doit comprendre au minimum :

- un T-shirt ou haut adapté
- un short ou un survêtement
- une paire de chaussettes
- une paire de baskets aux semelles propres
- une serviette

Une rotation du matériel est obligatoire toutes les 20 minutes.

GENERALITES

Article 20 : Locaux

L'accès aux locaux: chaufferie, local technique, vestiaires du personnel, bureaux, etc. est strictement interdit aux personnes étrangères au service.

Article 21 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'établissement et sur le parking, devront être remis aux personnels de l'établissement. Ils seront stockés à l'accueil pour une durée d'un an maximum.

Article 22 : Affichage et main courante

Le présent règlement de l'établissement est consultable à la banque d'accueil.

Un registre de remarques est tenu à disposition des usagers ayant acquitté leur droit d'entrée. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnant clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres de lui répondre.

Fait à Lumbres le

Le Président de la CCPL

LEROY Christian



